



Arrêt

n° 189 964 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise le 20.04.2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 27 mai 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi que d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*).

1.3. Le 28 août 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 2 octobre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13*sexies*).

1.5. Le 27 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de [S.I.]. Cette demande a fait l'objet de compléments en dates des 25 avril 2016 et 3 mai 2016.

1.6. Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'intéressé est le conjoint d'une citoyenne européenne, Madame [S.I.] ([...]) détentrice d'un droit de séjour dans le Royaume et titulaire d'une carte E valable jusqu'au 28.09.2020.

Considérant qu'il a introduit, le 27.10.2015, une demande de séjour en qualité de conjoint de cette dernière, sur base de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges, en utilisant un alias du nom de [D.R.].

Considérant qu'en date du 29.08.2014, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis pour la moitié), à une amende de 6000 euros et à une confiscation spéciale, et ce, pour les faits suivants : possession de stupéfiants sans permis et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

Considérant l'article 43, alinéa 1er, 2° de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, et ce dans certaines limites.

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, l'intéressé s'est rendu récemment coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants.

Considérant que rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé s'est amendé.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 43 et 62 de la loi, de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la Directive 2004/38), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Critiquant le motif selon lequel elle constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la partie requérante, après avoir rappelé les termes de l'article 43 de la loi et de l'article 28.1 de la Directive 2004/38, indique que l'obligation – portée par cette dernière disposition – de prendre en compte les éléments personnels de l'étranger concerné n'était pas contenue dans l'article 43 précité tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué mais que l'article 28.1 de la Directive 2004/38 est d'application directe en raison de cette mauvaise transposition et dès lors qu'il est suffisamment

précis. Elle relève ensuite que la formulation actuelle dudit article 43 – en vigueur depuis le 7 juillet 2016 – impose de tenir compte « de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Estimant que les considérations de l'acte attaqué relatives à ses intérêts personnels et familiaux ne peuvent être considérées comme suffisantes à démontrer le respect par la partie défenderesse de son obligation de prendre en considération les éléments précités, elle soutient, d'une part, que la partie défenderesse n'a envisagé la prise en compte de ces éléments que dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) alors que celui-ci est plus strict que celui posé par l'article 28.1 de la Directive 2004/38. Elle indique en effet que, s'agissant d'une première admission, l'acte attaqué n'est pas considéré comme une ingérence dans la vie privée et familiale et que la partie défenderesse n'est astreinte qu'à l'obligation de vérifier s'il lui incombe une obligation positive de sauvegarder cette vie privée et familiale alors que l'article 28.1 de la Directive 2004/38 impose la prise en compte de ces intérêts en toute hypothèse. Elle soutient, d'autre part, que l'allusion générale aux « intérêts familiaux et personnels » sans autre précision quant aux éléments concrets pris en compte ne saurait être jugée satisfaisante pour respecter l'obligation de prise en compte d'éléments aussi divers et variés que la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle et l'intensité des liens avec le pays d'origine.

Elle ajoute, faisant référence aux arrêts du Conseil n^{os} 169 978 et 76 411, que le Conseil a déjà sanctionné des décisions mettant fin au droit de séjour dont la motivation ne contenait aucune allusion à un seul de ces éléments au regard des obligations prévues aux articles 11, § 2, et 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi.

Elle conclut que l'acte attaqué doit être considéré comme violant l'article 28.1 de la Directive 2004/38 et insuffisamment motivé dès lors qu'il ne comporte d'allusion à aucun de ces éléments sinon à de théoriques « éléments familiaux et personnels ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues;

[...]

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur la considération que « *le comportement personnel de [la partie requérante] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt*

fondamental de la société » dès lors que celle-ci « [...] s'est rendu[e] récemment coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants » et que « [...] rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé s'est amendé ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments repris à l'article 28.1 de la Directive 2004/38 ainsi que dans la nouvelle mouture de l'article 43 de la loi entrée en vigueur le 7 juillet 2016.

A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que l'article 43 de la loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, ne prévoit nullement l'obligation pour la partie défenderesse – lors de la prise d'une décision de refus de séjour – de tenir compte de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Il ne saurait, dès lors, être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application de cette disposition selon sa formulation en vigueur à la date de la prise de l'acte attaqué, le 20 avril 2016, et non de ladite disposition telle que remplacée par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers entrée en vigueur le 7 juillet 2016. Il y a lieu de préciser sur ce point qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au moment où celui-ci a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué l'article 28.1 de la Directive 2004/38 – disposition qu'elle considère comme étant d'application directe –, le Conseil observe que cette disposition est formulée en ces termes : « *Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Il en découle que cette disposition vise l'hypothèse de la prise d'une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce dès lors que l'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois et que celle-ci n'est nullement assortie d'une mesure d'éloignement, le titre de l'acte attaqué portant d'ailleurs la mention « SANS ordre de quitter le territoire ». Dès lors, indépendamment de la question de l'applicabilité directe de cette disposition, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation développée par la partie requérante manque en droit.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT